



ARRETE DE LA BOURGMESTRE

La Bourgmestre,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 §1^{er}, L1131-1 et L1133-2 ;
- Vu l'article 133 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 135 al.2 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu le Règlement Général de Police en son article 38 qui stipule "*Activités sur l'espace public et privé - Il est interdit de se livrer, tant sur l'espace public que privé, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage.* [et plus précisément son 3^o] *3^o Faire usage de pièces d'artifice (pétards, feux d'artifices, fumigènes, etc.) à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween, de Noël et de Nouvel An ou autres festivités folkloriques*" ;
- Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
- Considérant la volonté de ne pas interdire totalement l'usage des feux d'artifices ;
- Attendu que l'usage des feux d'artifices peut effrayer certains animaux ;
- Qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir un cadre de vie de qualité à l'ensemble des habitants, tout en maintenant certaines libertés ;
- Considérant que des expériences passées, il apparaît qu'une fenêtre temporelle strictement limitée permet d'encadrer l'usage festif des feux d'artifices en limitant autant que faire se peut les nuisances ;
- Considérant qu'il s'impose dès lors, sans délai, d'adopter des mesures complémentaires à celles prévues par le Règlement général de police ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est interdit, aussi bien dans les lieux publics que dans les lieux privés, de faire l'usage de pièces d'artifice (pétards, feux d'artifices, fumigènes,...), à l'exception de la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026, de 00h00 à 00h30.
- Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi.
- Article 3 : Des expéditions du présent seront transmises à la Zone de Police « Houille-Semois » à Gedinne et à la Zone de Secours DINAPHI.
- Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

Fait à Gedinne, le 30 décembre 2025


La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

